

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédures collectives

Redressement et liquidation judiciaire. Homologation d'un plan de continuation avant l'expiration du délai de déclaration des créances. Créance non déclarée incluse dans le tableau des sommes à régler établi par la société bénéficiant du plan. Mutation de la créance en obligation civile malgré le défaut de déclaration (oui). Nullité de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966. Point de départ de la prescription. Date de révélation au conseil d'administration. Connaissance établie par l'existence d'un audit et de courrier entre les sociétés (oui).

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre Section B du 29 juin 2000.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris 15^e chambre
du 25 septembre 1998.
Aff. SA GIPSI c/CDR.*

Une société avait été mise en redressement judiciaire le 5 février 1991 et avait bénéficié d'une décision homologuant son plan de continuation le 19 mars 1991. Ce plan avait été obtenu grâce à l'appui d'un repreneur qui s'était engagé au paiement de toutes les créances sans exclusion. Le plan arrêté dans des délais extrêmement courts était également singulier dans la mesure où le jugement d'homologation indiquait que la liste des créanciers n'était pas établie, ni le délai de déclaration expiré. Le contentieux opposait un créancier impayé à la société bénéficiaire du plan ainsi qu'à son repreneur. Le créancier demandait leur condamnation au paiement.

La société débitrice et le repreneur opposèrent le défaut de déclaration de la créance. Celle-ci résultait d'un prêt en date du 27 juin 1990 qui avait permis le règlement du prix d'achat de divers matériels. Le créancier, vendeur de ce matériel, avait été réglé des mensualités du prêt

jusqu'au 20 février 1992, soit pendant plus d'un an après le redressement judiciaire. Ces paiements postérieurs au jugement n'avaient fait l'objet d'aucune observation de l'administrateur, ni du commissaire à l'exécution du plan, et la société débitrice avait intégré la créance dans son tableau de règlement des créances.

Confirmant le jugement de première instance qui avait fait droit à l'action du créancier la cour d'appel de Paris a considéré que l'obligation «naturellement souscrite au sens des dispositions de l'article 1235 du Code civil» par la société débitrice, dans le cadre de la présentation du plan, se trouvait mutée en une obligation civile souscrite hors le cadre de la procédure collective, de sorte que le défaut de la déclaration de créance n'avait aucune incidence.

Un autre argument avancé par la société débitrice et son repreneur était tiré du fait que les conventions de vente et de prêt intervenues entre les deux sociétés, qui avaient un dirigeant commun, et qui n'avaient pas fait l'objet d'autorisation des conseils, avaient eu des conséquences dommageables pour la société débitrice. Ils prétendaient que le matériel avait été surévalué et que, par conséquent, les conventions étaient nulles conformément à l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966.

La cour a considéré que la nullité était prescrite en faisant courir le délai de trois ans prévu à l'article 105 du jour où la convention pouvait être considérée comme révélée au conseil d'administration de la société débitrice. Pour établir cette date, la cour a retenu que l'existence d'un audit chez la société débitrice, suite au départ de son directeur financier, l'arrêt du paiement des mensualités du prêt et les demandes d'explications au vendeur sur la valeur des matériels, rendaient peu vraisemblable que le conseil d'administration de la société débitrice n'ait pas été tenu au courant de ces contrats, et a fixé le point de départ de la prescription à la date du dernier courrier adressé au vendeur.